

Règlement intérieur (provisoire) de l'association ARC ESPOIR

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur précise et complète les différentes modalités d'application des statuts de l'association «ARC ESPOIR».

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

CHAPITRE I : DU STATUT DES MEMBRES

Article 2 : Le statut de membre

L'association se compose de membres actifs et d'adhérents.

CHAPITRE II : ADHÉSION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 3 : L'adhésion

Est membre de l'association, toute personne désirant adhérer librement et dont la demande a été acceptée et qui s'est acquittée du montant de la cotisation de l'année en cours. Il doit **remplir un bulletin d'adhésion** et **jouir d'une bonne moralité.**

Le nouveau membre est agréé par le bureau de l'association statuant à la majorité de tous ses membres. Le bureau de l'association statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les cotisations annuelles sont fixées à :

Pour les jeunes (-18 ans) la cotisation annuelle est de 10 euros

Pour les étudiants (L, M1, M2, Doctorants) la cotisation annuelle est de 20 euros

Pour les chômeurs, la cotisation annuelle est de 35 euros

Pour les adultes travailleurs, la cotisation annuelle est fixée à 40 euros

Pour les groupes (ensemble d'individus, communauté détentricrice de savoirs, associations, institutions nationales et internationales) la cotisation annuelle est fixée à 65 euros.

NB : pour les religieux, une dérogation spéciale leur est faite : le montant est de 20 euros l'adhésion. Ils ne sont pas des étudiants.

Article 4 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- non-paiement de la cotisation pendant certaines années ;
- actions visant à discréditer ou déstabiliser l'association ;
- activités criminelles ou répréhensibles ;

- perte de droits moraux ;
- radiation ;
- démission ;
- décès ;

La démission a lieu à l'initiative du membre intéressé de l'association, qui la signifie par Lettre Recommandée avec Accusé de réception au Président du Bureau Exécutif.

Par ailleurs, il est précisé qu'un membre du Bureau Exécutif qui refuse de s'impliquer et de participer aux différentes activités de l'Association pourra être radié sur décision de la majorité des membres dudit Bureau.

Cette radiation lui sera notifiée par lettre recommandée avec Avis de réception à l'adresse connue.

1. La démission doit être adressée à la Présidente de l'association par lettre recommandée. Elle doit être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 du statut, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave.
Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
3. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est dotée des organes suivants :

- Le CA
- Le Bureau (B);
- l'Assemblée Générale (AG);

CHAPITRE I : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des personnes suivantes :

- Du CA
- Du Bureau
- Des membres actifs
- Des membres « consommateurs »

CHAPITRE II : LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 6 : Composition du bureau exécutif

Le Bureau est l'organe de gestion et d'administration de l'association. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont procurés et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale. Il comprend 4 membres :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président
- Un(e) secrétaire général
- Un(e) trésorier

Article 7 : Attributions

Les attributions des membres du bureau exécutif sont les suivantes :

1. La Présidente

Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Elle agit en justice pour la défense de l'association.

Elle veille au bon fonctionnement interne des services de l'association. Elle ordonne les dépenses conformément au budget prévisionnel de l'association approuvé par le Bureau.

Elle est habilitée à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

Elle est assistée en toute chose par le vice-président ou par un autre membre qui la remplace sur dérogation.

Elle peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

2. Le Vice-présidente

Il seconde en toute chose la Présidente et la remplace sur dérogation en cas d'empêchement.

3. La Secrétaire Générale

Elle est chargée de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités administratives.

Elle rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, et des décisions du bureau.

Elle veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

3-La Trésorière

Elle veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.

Avec l'accord de la Présidente, elle est habilitée à ouvrir et à faire fonctionner le compte bancaire de l'association.

Elle recueille par dérogation, les cotisations des membres ainsi que toute contribution exceptionnelle.

Elle effectue également, avec la Présidente **les dépenses strictement nécessaires** au fonctionnement de l'association.

Elle doit rendre compte en AG de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie.

Article 8. Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau de l'association.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 14 des statuts, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 9 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

Par ailleurs, tous membres du bureau peut, en plus de son titre, mettre au service de l'association ces qualités de chercheurs et autres compétences ou talents. En le faisant, il bénéficiera d'une rémunération au même titre que les employés permanents ou non permanents de l'association, selon le statut qu'il aura choisi pour servir ARC ESPOIR. Autrement dit, il sera traité selon le code du travail en France et des pays membres d'ARC ESPOIR.

Article 6 – Création de postes pour la représentation des cinq continents au sein d'ARC ESPOIR

Etant donné qu'ARC ESPOIR est une association française, qui se veut internationale, ouverte à tous quelque soit votre nationalité,

-Des délégués seront choisis par le bureau sur présentation de candidatures en vue de représenter leur continent d'origine et représenter au mieux ce dernier au sein d'ARC ESPOIR. Ils sont choisis pour 5 ans renouvelables et sont administrateurs d'office.

Article 7 : Fonctionnement de l'association

Après 2 mandats d'un(e) Président(e) et son bureau, une rotation obligatoire se fait en faveur d'un délégué d'un des continents représentés chez ARC ESPOIR. Le bureau de l'association recommande l'application de cette règle, en vue de permettre l'équité au sein de l'association. Enfin, le bureau, les délégués des continents ainsi que les responsables des commissions, veillent au bon fonctionnement de l'association et rendent compte de leurs activités aux membres d'ARC ESPOIR lors des assemblées générales ordinaires.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur peut être proposée par le bureau.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est en vigueur.

Il sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'association.